

ARCHIVES

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 93/34 (traduction)
CR 93/34 (translation)

Jeudi 26 août 1993
Thursday 26 August 1993

Le PRESIDENT : Nous entendrons ce matin les arguments de la Yougoslavie, et tout d'abord M. Etinski.

M. ETINSKI : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, plaise à la Cour.

Je m'appelle Rodoljub Etinski. Je suis professeur de droit international à l'Université de Novi Sad. C'est un grand honneur pour moi de comparaître devant la Cour en qualité d'agent de la République fédérative de Yougoslavie.

Je voudrais tout d'abord féliciter M. Géza Herczegh pour son élection en tant que membre de la Cour.

Eu égard au memento du Président de la Cour concernant la nécessité de respecter la courtoisie judiciaire et la dignité de la Cour, je m'abstiendrai de répondre dans les mêmes termes aux observations injurieuses formulées hier par l'agent de l'Etat demandeur à l'encontre de mon gouvernement. De telles injures sont aussi une insulte à la procédure de la Cour et je dois réserver tous nos droits, y compris notre droit de contester la recevabilité d'une requête qui s'accompagne de propos aussi inadmissibles.

Par deux communications écrites en date respectivement des 9 et 23 août 1993, j'ai formulé des observations sur la deuxième demande en indication de mesures conservatoires et sur les compléments et amendements ultérieurs à cette demande, à l'exception cependant de ceux des 23 et 24 août. Toutes deux contiennent des renseignements qui ne sont pas pertinents aux fins de la présente affaire.

A mon grand regret, j'ai été contraint de communiquer mes observations écrites par télécopie et je crains que le texte reçu ne soit pas très lisible. Les originaux en ont été communiqués le 24 août au

Greffier et je suis certain qu'il sera à même de produire des copies convenables. Cela étant, je n'ai pas l'intention de reprendre oralement le contenu de ces observations.

Les exposés présentés au nom de la République fédérative de Yougoslavie seront faits par les personnes suivantes.

M. Miodrag Mitic, conseiller juridique en chef du ministère fédéral des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie, présentera un tableau d'ensemble des faits essentiels concernant la crise dans l'ex-Yougoslavie. Ce rappel est nécessaire vu le caractère des mesures conservatoires demandées par la Partie adverse; il est également important pour une compréhension globale de l'affaire.

M. Djordje Lopivic, chargé d'affaires auprès du Royaume des Pays-Bas prendra ensuite la parole et exposera les raisons pour lesquelles la Yougoslavie sollicite des mesures conservatoires. L'illustre professeur, M. Shabtai Rosenne, présentera ensuite notre argumentation juridique générale.

Merci Monsieur le Président. Puis-je vous demander de donner la parole à M. Mitic.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup, Monsieur Etinski.
Monsieur Mitic.

M. MITIC : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, plaise à la Cour.

Permettez-moi de présenter brièvement les faits juridiquement pertinents concernant l'origine de ce que l'on appelle la crise yougoslave, la décision de quelques-unes des Républiques yougoslaves de faire sécession et de quitter la fédération qui existait alors, c'est-à-dire la République fédérative socialiste de Yougoslavie, le début d'affrontements armés et le déclenchement d'une guerre civile, ethnique

et religieuse en Bosnie-Herzégovine, et cela par rapport aux débats tant sur la légitimité du prétendu Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine que sur la responsabilité du Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie ainsi que celle de la République fédérative de Yougoslavie. On ne saurait évaluer les événements qui se déroulent sur le territoire de l'ex-République yougoslave de Bosnie-Herzégovine si l'on ne tient pas compte des raisons fondamentales et de la nature de la guerre en cours; cela vaut également pour les crimes qui y sont commis, et qui ont été maintes fois condamnés, de la façon la plus énergique, par le Gouvernement de la Yougoslavie, quels qu'en aient été les auteurs.

La constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, dont la Bosnie-Herzégovine était une des unités fédérées, comportait une disposition relative à l'auto-détermination des peuples mais ne prévoyait pas la procédure nécessaire pour sa mise en oeuvre. La sécession illégale, opérée par la force, de la République de Slovénie, suivie par celle de la République de Croatie, ainsi que par leurs proclamations d'indépendance, ont été déclarées nulles par la cour constitutionnelle de Yougoslavie et les dirigeants de la Yougoslavie d'alors se sont efforcés d'élaborer des règles communes pour la mise en oeuvre du droit à l'autodétermination. La constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie de 1974, alors en vigueur, prévoyait que toute décision portant modification des frontières de la Yougoslavie ou de l'une de ses unités fédérées, à savoir les républiques, devait être prise par consensus de toutes les Républiques membres. Seules les frontières de l'Etat yougoslave étaient reconnues sur le plan international ainsi que par la plus haute autorité législative de l'Etat. Les frontières entre les républiques avaient un caractère exclusivement administratif et n'étaient ni tracées ni légitimées par

aucun organe de la fédération ou des républiques. La reconnaissance des Républiques yougoslaves sécessionnistes à l'intérieur de leurs frontières administratives par certains pays et même par la communauté internationale a constitué une violation non seulement de la constitution de la Yougoslavie et de ses frontières internationalement reconnues, mais aussi du principe de l'inviolabilité des frontières par la force.

Qu'est-il advenu dans ce cas d'espèce de l'ex-République yougoslave de Bosnie-Herzégovine ? Cette république n'a été créée qu'après la seconde guerre mondiale en tant qu'entité fédérée à l'intérieur de la Yougoslavie et comme communauté comportant trois composantes nationales : les Serbes, les Musulmans et les Croates. Avant la proclamation du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes en 1918, le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine faisait partie de l'Empire austro-hongrois, habité par des peuples yougoslaves; en 1918, il a été incorporé à l'Etat des Serbes, Croates et Slovènes, lequel a été rattaché, en même temps que la Vojvodina, au Royaume de Serbie et à celui du Monténégro, donnant ainsi naissance à un Etat commun appelé le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. C'est ainsi que le peuple serbe, dans la République de Bosnie-Herzégovine et dans la République de Croatie, s'est vu accorder le statut de nation constitutive ayant vécu sur ces territoires pendant des siècles. La sécession d'une des parties de la Yougoslavie a privé les Serbes non seulement de leur Etat commun mais également du droit à l'autodétermination, c'est-à-dire du droit de décider de leur avenir à l'intérieur de l'ex-République de Croatie et de l'ex-République de Bosnie-Herzégovine. Le 15 octobre 1991, en violation flagrante de la constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, l'assemblée de l'ex-République de Bosnie-Herzégovine a adopté une résolution sur la position de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine vis-à-vis de la crise yougoslave et un mémorandum sur

la souveraineté de la Bosnie, les représentants des peuples croate et musulman ayant voté pour ces textes, et ceux du peuple serbe s'y étant vigoureusement opposés. Le 20 décembre 1991, la présidence de la République socialiste fédérative de Yougoslavie a communiqué à la commission d'arbitrage de la conférence de La Haye sur l'ex-Yougoslavie sa position et son avis au sujet du droit à l'autodétermination du peuple serbe en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. Le 9 janvier 1992, quand il s'est avéré que les parties musulmane et croate, en violant le principe du consensus, étaient sur le point de se séparer de la Yougoslavie et de transformer la Bosnie-Herzégovine en un Etat musulman-croate, les députés serbes au Parlement ont adopté une déclaration par laquelle a été proclamée la République du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine, dont la constitution a été adoptée et promulguée le 27 mars 1992, soit neuf jours après que la déclaration sur les principes constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine eut été signée par les partis politiques musulman et croate au pouvoir en Bosnie-Herzégovine. Malgré tous ces événements et avertissements, le 7 avril 1992 la Communauté européenne a reconnu la prétendue République de Bosnie-Herzégovine, alors que le même jour, l'assemblée du peuple serbe proclamait l'Etat indépendant dit République serbe de Bosnie-Herzégovine (plus tard rebaptisée République de Srpska par une décision de son assemblée). Entre temps, les autorités de la prétendue République de Bosnie-Herzégovine ont recouru à la terreur contre la population serbe (la première attaque par des extrémistes musulmans a pris pour cible une noce serbe à Sarajevo), ainsi que contre les troupes de l'armée yougoslave stationnées en Bosnie-Herzégovine. Les dirigeants de la République socialiste fédérative de Yougoslavie se sont efforcés de prévenir les affrontements armés et, à cet effet, le 23 avril 1992, MM. Alija Izetbegovic, Radovan Karadzic et Franjo Bovas,

agissant, respectivement, au nom des communautés nationales musulmane, serbe et croate en Bosnie-Herzégovine, ont signé une déclaration de cessez-le-feu à Sarajevo.

Le 27 avril 1992 a été adoptée et promulguée la constitution de la République fédérative de Yougoslavie en même temps qu'une déclaration de l'assemblée affirmant expressément que la République fédérative de Yougoslavie n'a aucune revendication territoriale à faire valoir à l'encontre de ses Etats voisins. Dès le lendemain 28 avril, la présidence yougoslave a pris la décision de demander à l'état-major du commandement suprême des forces armées d'élaborer un plan de transformation de l'armée nationale yougoslave en armée de la République fédérative de Yougoslavie et de s'efforcer de retirer les unités restantes de l'armée nationale yougoslave dont l'évacuation vers la République fédérative de Yougoslavie avait été empêchée par les autorités musulmanes et croates à la suite d'une série d'attaques contre les casernes. La présidence de la République fédérative de Yougoslavie a décidé, le 4 mai 1992, d'ordonner à tous les citoyens de la République fédérative de Yougoslavie membres d'unités de l'armée nationale yougoslave stationnées en Bosnie-Herzégovine de revenir en territoire yougoslave dans un délai de quinze jours. Le lendemain, les représentants de la présidence de la Bosnie-Herzégovine, de l'armée nationale yougoslave et de la Communauté européenne ont signé un accord de cessez-le-feu en Bosnie-Herzégovine qui devait mettre fin aux attaques contre les casernes de l'armée nationale yougoslave et permettre l'évacuation de ses troupes. Le même jour, la présidence yougoslave a, par une déclaration spéciale, lancé un appel aux dirigeants des trois communautés nationales de Bosnie-Herzégovine pour qu'elles concluent un accord sur la prise en charge des unités de l'armée constituées de citoyens de la Bosnie-Herzégovine. Le 6 avril 1992, à Graz, les

représentants des communautés serbe et croate en Bosnie-Herzégovine ont conclu un cessez-le-feu général et durable. Le 5 juin 1992, le dernier soldat yougoslave a quitté le territoire de la Bosnie-Herzégovine et seulement onze jours plus tard, la présidence yougoslave a adressé au Secrétaire général des Nations Unies, M. Boutros Boutros-Ghali, un mémorandum sur l'intervention des troupes de l'armée croate en Bosnie-Herzégovine.

Les événements relatés ci-dessus montrent clairement ce qui suit :

1. Le peuple serbe de l'ex-République yougoslave de Bosnie-Herzégovine a été privé par la coalition musulmane-croate de son droit à l'autodétermination et contraint, contre sa volonté exprimée par la voie du référendum, de vivre dans l'Etat musulman-croate nouvellement proclamé, en violation flagrante non seulement de la constitution yougoslave et de celle de la Bosnie-Herzégovine mais également des principes fondamentaux de droit international relatifs à l'autodétermination, à l'inviolabilité des frontières et à la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays (à la suite de la reconnaissance de la République de Bosnie-Herzégovine par la Communauté européenne, malgré les événements relatés ci-dessus et la disposition expresse adoptée par la conférence sur la Yougoslavie à l'effet de ne reconnaître les nouveaux Etats qu'après l'achèvement du processus de négociation).

2. En promulguant la constitution de la République fédérative de Yougoslavie, le 27 avril 1992, qui dispose que, à l'exception de ceux de la Serbie et du Monténégro, les territoires des ex-Républiques yougoslaves ne font plus partie de celui de la République fédérative de Yougoslavie, le Gouvernement yougoslave a immédiatement entrepris d'assurer le retrait de l'armée nationale yougoslave et sa transformation en armée de la République fédérative de Yougoslavie.

3. Dès le début de la crise yougoslave, le Gouvernement de la Yougoslavie a fait observer qu'un règlement politique pour le territoire de l'ex-République yougoslave de Bosnie-Herzégovine ne pourrait être conclu que par un consensus des trois communautés nationales, c'est-à-dire les trois nations vivant sur ce territoire - les Musulmans, les Serbes et les Croates. L'Etat et le Gouvernement yougoslaves n'ont aucune ambition territoriale à l'encontre de l'ex-République yougoslave de Bosnie-Herzégovine, mais n'ont pas reconnu ce que l'on appelle la République de Bosnie-Herzégovine (de nombreux protagonistes internationaux dans la crise yougoslave ont clairement affirmé que la reconnaissance de la Bosnie-Herzégovine était une erreur et était prématurée, comme cela a été signalé à la Cour par notre gouvernement).

4. La République fédérative de Yougoslavie n'a reconnu ni la République de Srpska ni la prétendue Herceg-Bosna qui a été proclamée république indépendante avant-hier, bien que celles-ci, de même que le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, se comportent en fait comme les gouvernements de ces parties respectives de l'ex-République yougoslave de Bosnie-Herzégovine. Par souci de cohérence dans son application des conclusions de la conférence sur la Yougoslavie, qui a décidé que la question de la reconnaissance serait réglée à un stade ultérieur du processus de négociation, la République fédérative de Yougoslavie n'a pas reconnu la prétendue République de Bosnie-Herzégovine.

La conférence sur la Yougoslavie a cependant reconnu les représentants de chacun des trois gouvernements comme participants à la négociation.

5. La Yougoslavie ne peut absolument pas être tenue pour responsable de la tournure qu'ont pris les événements sur le territoire de l'ex-République yougoslave de Bosnie-Herzégovine, ni d'aucun des crimes commis, y compris les crimes de génocide.

6. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie se soucie à juste titre du sort et du statut des Serbes vivant dans l'ex-République yougoslave de Bosnie-Herzégovine et il s'est en conséquence associé à l'effort international tendant à parvenir à un règlement pacifique, à mettre fin au conflit civil, ethnique et religieux dans la zone de la Bosnie-Herzégovine et à réaliser un consensus entre les trois communautés nationales sur une organisation future reconnaissant sur un pied d'égalité les intérêts des trois communautés.

7. Malgré la situation difficile où elle se trouve en raison des sanctions, la République fédérative de Yougoslavie a envoyé des secours à la population vivant sur le territoire contrôlé par les autorités de la République de Srpska. Par ailleurs, elle permet depuis des mois le passage à travers son territoire et l'utilisation de ses entrepôts par les convois de secours humanitaires internationaux, afin d'aider les citoyens vivant dans les zones contrôlées par le prétendu Gouvernement de Bosnie-Herzégovine. Par l'entremise de la Croix-Rouge yougoslave, le Gouvernement yougoslave a, à plusieurs reprises, offert une assistance humanitaire aux habitants de ces régions, mais, après les quelques premières livraisons et à l'exception de celle fournie par des organisations non gouvernementales et des citoyens individuels de Sarajevo, les autorités musulmanes ont rejeté cette assistance.

Les organisations paramilitaires sont interdites par les lois en vigueur dans la République fédérative de Yougoslavie et celle-ci n'a donc aucune force paramilitaire de quelque type que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire.

Nous ne voyons pas pourquoi on pourrait nous accuser d'avoir commis le crime de génocide contre quelque peuple que ce soit, et encore moins le crime odieux "contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine", comme le prétend le demandeur. Si le Gouvernement de la Yougoslavie était

hostile aux Musulmans de Bosnie-Herzégovine, il n'aurait certainement pas permis que plus de 37 000 réfugiés musulmans de Bosnie-Herzégovine demeurent sur son territoire. Il n'aurait pas non plus été possible à des dizaines de milliers de réfugiés musulmans en transit sur le territoire yougoslave d'y trouver refuge et d'atteindre sains et saufs leurs destinations dans différents pays européens.

Les frontières entre la République fédérative de Yougoslavie et le territoire de l'ex-République yougoslave de Bosnie-Herzégovine sont surveillées quotidiennement par des dispositifs électroniques aéroportés. Je n'ai donc nul besoin de vous rassurer quant au strict respect par la Yougoslavie de ses obligations internationales.

Je n'ai pas non plus l'intention de m'étendre sur les accusations portées par le demandeur en ce qui concerne la prétendue "partition" ou "annexion" de la Bosnie-Herzégovine, ni sur les dernières propositions des coprésidents de la conférence sur l'ex-Yougoslavie, approuvées également par la Yougoslavie, visant à régler définitivement et pacifiquement la crise en Bosnie-Herzégovine et à empêcher de nouvelles pertes en vies humaines, car ceci n'intéresse pas directement notre différend concernant la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il est étrange et regrettable que le demandeur, qui avait participé aux négociations susvisées et qui a approuvé lesdites propositions, le jour même de la reprise de ces entretiens, ait présenté à la Cour internationale de Justice une demande urgente en indication de mesures conservatoires, au lieu d'accélérer le processus de règlement pacifique définitif pour les trois communautés nationales en Bosnie-Herzégovine. Les propos offensants tenus par le demandeur à l'égard des représentants de mon pays devant la Cour internationale de Justice et en particulier son attitude injurieuse à l'égard des coprésidents de la conférence sur l'ex-Yougoslavie, qui est en soi un

acte scandaleux, ne peut ni aider au règlement de la crise yougoslave, ni atténuer la tragédie vécue par l'ensemble des communautés nationales vivant en Bosnie-Herzégovine.

Le Gouvernement yougoslave soutient que le demandeur n'est pas habilité à parler au nom de la Bosnie-Herzégovine. Il y a longtemps que le mandat du président Izegbegovic a pris fin, comme le constate la lettre adressée par le premier ministre du prétendu Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, M. Mile Akmacic, au Secrétaire général des Nations Unies et à des fonctionnaires de haut rang des Etats-Unis, dont copie a déjà été présentée à la Cour. Entre temps, la présidence de la prétendue République de Bosnie-Herzégovine a été abandonnée par tous ses membres croates; elle ne jouit plus de l'appui unanime de tous ses membres musulmans, ainsi qu'il ressort de quelques déclarations. Je me demande donc au nom de qui "le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine" sont actuellement défendus ? Ceux qui ont accepté puis rejeté le plan Cutiliero, ceux qui ont également accepté le dernier plan de règlement de la crise en Bosnie-Herzégovine tout en accusant la République fédérative de Yougoslavie d'envisager le partage et l'annexion de la Bosnie-Herzégovine voudraient maintenant nous faire croire que leur propre plan, qui de toute évidence est rejeté tant par les Croates que par les Serbes de Bosnie-Herzégovine, et qui n'est même pas acceptable pour tous les musulmans, constitue une solution globale et juste pour tous.

Bien que les points que je viens de soulever ne relèvent pas de la compétence de la Cour, je les considère néanmoins comme importants pour la compréhension de notre dossier, c'est pourquoi je les ai abordés dans mon exposé. Je vous remercie Monsieur le Président.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur Mitic.

M. MITIC : Monsieur le Président, puis-je vous demander de bien vouloir donner la parole à M. Lopicic.

Le PRESIDENT : Merci. Je donne la parole à Monsieur Lopicic.

M. LOPICIC : Merci, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

Permettez-moi seulement de citer certains des crimes les plus cruels commis par les forces musulmanes contre le peuple serbe dans l'ex-République yougoslave de Bosnie-Herzégovine.

Toutes proportions gardées, on peut dire qu'au cours des deux dernières guerres mondiales aucun peuple européen n'a compté autant de victimes civiles que les Serbes de Bosnie-Herzégovine.

I

Pendant la seconde guerre mondiale, le *district de Srebrenica* a fait l'objet d'une purification ethnique conduisant à l'élimination des Serbes et est resté entièrement aux mains des Musulmans.

Les résultats du génocide perpétré dans le district de Srebrenica contre le peuple serbe sont apparus après la seconde guerre mondiale et le renouveau de la Yougoslavie. Alors qu'ils constituaient auparavant la majorité de la population, les Serbes sont devenus, après la seconde guerre mondiale, une minorité représentant à peine un tiers du nombre total d'habitants.

Il est important de noter qu'en Yougoslavie, après les guerres et à la suite des crimes indiscutables commis contre le peuple serbe que personne n'a contestés en temps de paix non plus, aucune liste de victimes ou de criminels n'a été établie. La plupart des auteurs de ces actes de génocide ont été laissés en liberté. Dans le district de Srebrenica on n'a enregistré qu'une quinzaine de prétendus collaborateurs, dont seulement quelques-uns ont purgé des peines symboliques de prison. Nous ne parlerions pas de cela si des assassins

et des tueurs n'étaient de nouveau recrutés dans les mêmes familles (la famille Kamenica de Jaglici, la famille Salikovic de Biljaca, ou la famille Zukic, également de Biljaca).

Le but de la terreur à laquelle les Serbes sont exposés actuellement est le même que lors des guerres précédentes. Il s'agit de chasser maintenant et pour toujours les Serbes de ces régions. C'est pourquoi toute attaque contre les villages serbes ne laisse derrière elle que désolation, bâtiments calcinés, biens détruits et pillés, et des monuments, des cimetières et des églises également anéantis.

En règle générale, toutes les attaques qui ont eu lieu jusqu'ici ont été minutieusement conçues, préparées systématiquement et exécutées par un grand nombre d'hommes bien armés. Au début les cibles étaient de petits hameaux serbes dans des villages ethniquement mixtes; par la suite, les attaques ont été menées contre des villages serbes isolés entourés de villages musulmans; finalement, ce fut le tour des agglomérations serbes restantes.

Il semble que même le choix des jours des attaques ne soit pas laissé au hasard. On a peine à croire que les dates de fêtes religieuses orthodoxes et celles des saints familiaux (la Saint Georges, la Saint Guy, la Saint Pierre, Noël...), journées que les habitants des villages consacrent à des célébrations ou pendant lesquelles les activités agricoles atteignent leur maximum d'intensité, soient choisies sans raison particulière.

Cette tactique a été confirmée par tous les événements ultérieurs.

Les premières victimes des attaques contre les territoires serbes et le peuple serbe ont été, le 6 mai 1992 (la Saint Georges), les hameaux de Gniona dans la commune de Srebrenica et de Bljeceva dans la commune de Bratunac, après quoi il y a eu des attaques contre d'autres villages serbes; ensuite, le 7 janvier 1993 (Noël), les derniers grands villages

serbes à proximité de Skelani et Bratunac ont été pris d'assaut et détruits. Même avant l'automne de 1992, la commune de Srebrenica avait fait l'objet d'une purification ethnique qui en avait presque complètement éliminé les Serbes.

Dès le mois d'avril, les Serbes ont commencé à fuir Srebrenica elle-même et déjà vers le 15 mai la purification ethnique de la ville avait été achevée. A l'heure actuelle, il n'y reste plus qu'une dizaine de personnes âgées (si tant est qu'elles soient encore en vie). Un exode particulièrement massif a commencé après le 8 mai et l'assassinat de Goran Zekic, député serbe à ce qui était alors l'Assemblée de la Bosnie-Herzégovine. Sa voiture a été attaquée par des Musulmans et criblée de balles à proximité immédiate de Srebrenica. Après cela, les Serbes qui restaient dans la ville ont dû s'enfuir pour ne pas être tués. Pratiquement personne n'a pu emporter un minimum d'effets personnels. La population serbe de Srebrenica et de ses alentours est actuellement en exil et cette commune a fait l'objet d'une purification ethnique qui en a éliminé tous les habitants serbes.

Les auteurs collectifs de ces crimes sont des unités militaires ou paramilitaires musulmanes.

Toutes les tentatives faites par les Serbes, qui ont formé leurs propres corps de protection, aux effectifs généralement faibles et médiocrement armés, pour défendre ces villages ont été infructueuses.

La destruction des villages

Dans le cadre d'un exposé sommaire comme celui-ci, il est presque impossible de faire état de toutes les attaques, les incendies et les pillages de villages serbes. Il s'agit de près d'une centaine d'agglomérations habitées par des Serbes. Nous croyons toutefois qu'une description des ravages qu'ont subis quelques-uns seulement de ces villages et hameaux peut fournir une preuve convaincante de leurs

épreuves. Ce qui leur est arrivé est d'une certaine manière typique du sort des autres agglomérations. S'il existe des différences, elles concernent surtout l'identité des assaillants et les auteurs des crimes, non pas le résultat final de leurs assauts, et ce résultat final prend dans tous les cas la forme d'assassinats, de biens pillés et détruits par les incendies et de villages anéantis.

II

LES CRIMES COMMIS A BRADINA

Bradina, le plus gros village serbe, peuplé de 750 habitants, n'existe plus; il a été rebaptisé le 13 juillet Donji Repovci. Le 25 mai, des troupes croates et musulmanes fortes de 3000 hommes ont attaqué le village de tous côtés. Un petit nombre de Serbes médiocrement armés n'a pu tenir longtemps la ligne de défense et le 26 mai, les forces armées croates (HOS) ont pénétré dans Bradina venant de Repovci et ont commencé à tout brûler et à massacrer tous les habitants. De nombreux Serbes ont été capturés et emmenés à Konjic : les hommes de plus de dix-huit ans ont été transférés au camp de Celebici et les femmes, les enfants et les personnes âgées ont été emmenés vers la salle de sport de Konjic, l'école primaire de Bradina et la prison du ministère de l'intérieur à Konjic. Durant la nuit du 27 mai, des fundamentalistes musulmans ont violé 5 jeunes femmes dans la salle de sport. Après quelques jours, les femmes et les enfants se trouvant dans la salle de sport ont été libérés et certains d'entre eux sont restés à Konjic avec leurs proches, d'autres ont été transférés à Donje Selo et Cerice, tandis qu'un plus petit nombre d'entre eux sont revenus à Bradina.

Au cours de leur première attaque sur Bradina, des membres des HOS et des "Bérets verts" ont tué de nombreux Serbes; 23 d'entre eux ont été enterrés dans une fosse commune devant l'église orthodoxe de Bradina. Un massacre sans précédent de Serbes sans défense a été perpétré.

Ce qu'ils n'avaient pas fait au cours de leur première attaque, les membres des HOS et les "Bérets verts" l'ont achevé le 13 juillet, en brûlant toutes les maisons serbes de Bradina et en enfermant un petit nombre d'habitants serbes qui restaient encore dans le village dans l'immeuble de l'école primaire. Durant cette nuit, ils ont violé de nombreuses jeunes femmes. Le lendemain, les Serbes ont été expulsés vers Donje Selo et Cerice. Aujourd'hui, il ne reste rien ni personne à Bradina, qui était autrefois un village comptant plus de 200 maisons serbes : toutes les maisons ont été réduites en cendres, même les poulaillers. L'église orthodoxe a été le dernier édifice incendié.

De nombreux Serbes n'ont pas voulu se rendre aux Oustachis et aux "Bérets verts", ils se sont enfuis dans les bois et vers les territoires serbes de Kalinovik et Ilidza. Sur 6 groupes, 3 ont pu échapper à leurs poursuivants, 3 ont été capturés : un dans le village de Ljuta (25 personnes), le deuxième dans le village de Sabici (12 personnes) et le troisième sur le mont Igman (9 personnes). Tous ceux qui ont été pris ont été détenus dans le célèbre camp de Celebici dans le tunnel Numéro 9 où ils ont été brutalement torturés et assassinés.

Il a été établi à ce jour que 52 Serbes ont été exécutés et massacrés à Bradina; on ignore le sort de 16 Serbes qui n'ont pas pu atteindre le territoire serbe et qui ne figurent pas non plus sur la liste des personnes détenues dans les camps dirigés par les Musulmans que publie la Croix-Rouge internationale.

III

LE CRIME DE LA RUE VASE MISKINA A SARAJEVO

De 14 à 16 personnes qui faisaient la queue pour acheter du pain ont été tuées et 114 autres ont été blessées dans l'explosion de plusieurs charges (le nombre des tués est différent dans la déclaration publiée par les autorités et dans les comptes rendus des médias).

INDICATION CONCERNANT L'AUTEUR OU LES AUTEURS : Forces de sécurité, organisations militaires ou paramilitaires contrôlées par les autorités musulmanes. Parmi les exécutants, on trouve le nom de Rusmir Hakic et l'action a été coordonnée par Ejub Ganic.

Ce grave crime a reçu une publicité mondiale par l'intermédiaire des principaux réseaux de télévision, agences d'information et organes de presse. Selon le récit officiel des autorités musulmanes diffusé à l'échelle mondiale et admis comme digne de foi, les civils innocents ont été frappés par quatre obus d'artillerie ou de mortier à longue portée tirés depuis les positions serbes entourant Sarajevo. Ce massacre de civils, qui a bénéficié d'une ample et efficace publicité à la télévision, a naturellement suscité l'indignation de l'opinion publique mondiale. De plus, il a coïncidé avec la réunion prévue du Conseil de sécurité le 30 mai 1992, au cours de laquelle ont été imposées des sanctions obligatoires à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie et les autorités de la République serbe ont demandé que la FORPRONU procède à des investigations approfondies et présente un rapport d'experts de première main. Cette demande est toutefois restée sans effet.

L'analyse faite par des experts de l'armée yougoslave a posé les questions suivantes et dégagé les hypothèses ci-après :

1. les blessures massives et la mort de civils faisant la queue pour acheter du pain dans la rue Vase Miskina, tels que ces faits ont été présentés au public, n'ont pu avoir été causés par quatre missiles tirés à partir de systèmes d'artillerie à longue portée, quels que soient leurs calibre, caractéristiques et objectifs techniques;

2. les images montrées à la télévision bosniaque ne présentent aucune preuve matérielle des dommages causés par les missiles, c'est-à-dire cratères, débris dispersés dans la rue et murs des immeubles voisins, restes des culots des missiles, etc.;

3. les blessures massives et la mort de civils telles qu'elles ont été présentées au public auraient pu être produites par des charges explosives spécialement conçues (avec des effets ciblés) disposées en plusieurs endroits le long de la rue et déclenchées simultanément par un dispositif de commande à distance;

4. les images de la télévision de Bosnie-Herzégovine ont montré des gens gravement blessés dont le comportement ne correspondait pas à celui de personnes venant d'être blessées (le commentateur a dit que l'équipe de télévision était arrivée immédiatement sur les lieux). Il est réaliste de supposer que certaines des victimes ont été amenées sur place depuis des hôpitaux voisins afin de produire le maximum d'effet sur les téléspectateurs.

Les mêmes questions et des éléments de preuves sérieux laissant supposer qu'il s'est agi d'un acte criminel organisé commis avec la participation ou au su des autorités musulmanes ont été cités dans le quotidien britannique *The Independent* du 22 août 1992 et ont été ensuite repris par un grand nombre de quotidiens européens réputés.

Il faut aussi consulter un rapport relatif à ce grave incident criminel qui doit avoir été établi par la FORPRONU dans le but de fournir d'éventuelles réponses aux questions posées par les experts de l'armée yougoslave.

Dans le cadre de contacts diplomatiques qu'ont eus les représentants yougoslaves, de sérieux soupçons selon lesquels l'organisateur et l'auteur de ce crime est la partie musulmane ont également été corroborés.

IV

LA SITUATION DES SERBES DE TUZLA (d'après le rapport Mazowiecki)

De graves allégations ont été portées à propos du traitement actuellement réservé aux Serbes dans la région de Tuzla, en particulier au cours des négociations avec les forces serbes concernant l'accès à Srebrenica pour les convois d'aide humanitaire. Les négociateurs parlant au nom des forces serbes ont affirmé que leur situation était désespérée et que la quasi-totalité des 18 000 Serbes censés se trouver dans la région de Tuzla souhaitaient s'en aller.

Au début d'avril 1993, des collaborateurs du rapporteur spécial sur le terrain ont rencontré des groupes serbes de la ville de Tuzla et des environs et se sont entretenus avec eux. Il ressort de ces entretiens, et cela est confirmé par des responsables internationaux ayant de fréquents contacts avec la minorité serbe dans cette région, qu'un certain nombre de Serbes souhaitent quitter la ville de Tuzla.

Il n'a pas été possible de confirmer les allégations de licenciements discriminatoires à grande échelle à l'encontre des Serbes.

La première grande cause d'inquiétude pour les Serbes vivant à Tuzla et aux environs est leur mobilisation forcée pour combattre dans les forces gouvernementales.

A Tuzla, ceux qui refusent d'être enrôlés dans les forces gouvernementales sont condamnés à des peines de trois à dix ans de prison à l'issue d'un procès sommaire. Il a été affirmé à plusieurs reprises que dans ce dernier groupe, et en particulier parmi les Serbes de Banovici, ceux qui refusent l'enrôlement sont mobilisés de force et envoyés sur la ligne de front pour creuser des tranchées.

Il faut noter dans ce contexte que lorsque la liberté de circulation des Serbes est limitée dans des villages isolés, les autorités prétendent que c'est pour leur propre sécurité, laissant entendre qu'il existe une certaine menace de la part de leurs voisins musulmans.

Le deuxième problème qui émeut particulièrement les Serbes est la pression psychologique que constitue l'emploi d'insultes par des voisins et collègues, et de l'emploi prétendument constant du terme *tchetnik*. Il est préoccupant de constater qu'un journal ayant pour titre *Zmaj od Bosne* (Le Dragon de Bosnie), dans lequel sont publiés des articles incitant ouvertement à la haine contre les Serbes, est en vente libre à Tuzla. On n'a pas pu déterminer l'ampleur de sa diffusion, mais il est facile de se le procurer et son existence est manifestement tolérée par les autorités. Les collaborateurs du rapporteur spécial sur le terrain ont pu en obtenir plusieurs numéros. Un exemple de cette incitation à la haine peut illustrer le propos. Un article publié le 1^{er} avril 1993 commence par ces lignes : "Instinctivement, chaque Musulman souhaiterait sauver son voisin serbe, et non le contraire; pourtant, chaque Musulman doit nommer un Serbe et prêter serment de le tuer."

Le troisième problème que rencontrent les Serbes de la région de Tuzla est leur crainte de l'avenir. L'éventualité de tensions sociales entre la population locale et les personnes déplacées qui affluent revêt une importance particulière pour les Serbes de la région. Vu le traitement qui leur a été infligé l'été dernier, leurs craintes semblent raisonnables. La perspective d'un nouvel afflux de personnes déplacées venant de Srebrenica, personnes qui ont certainement beaucoup souffert aux mains des forces serbes, avive aussi leur inquiétude quant à l'évolution possible dans l'avenir. Un groupe de Serbes interrogés ont souligné qu'ils étaient des otages; ils avaient le sentiment que les non-Serbes ne voulaient pas que des Serbes vivent parmi eux, alors que les autorités refusaient de les laisser partir. Ces Serbes, surtout ceux qui sont séparés de leur famille, ne sont pas découragés par la perspective d'abandonner leurs biens et ont affirmé qu'ils étaient prêts à partir "à pied et en pyjama".

V

**FAITS CONCERNANT LES CRIMES COMMIS DANS LE VILLAGE DE CELEBICI
PRES DE KONJIC EN JUIN 1992**

Quelque 200 personnes de nationalité serbe venant de Konjic et de Bradina ont été amenées dans le village de Brdjani et enfermées dans les trous de visite d'un réservoir de pétrole de 6 à 7 mètres de profondeur, 1,5 mètre de large et 2 mètres de long.

Le même soir, de nouveaux prisonniers de nationalité serbe ont été transférés à Celebici, dans un hangar de 30 mètres de long sur environ 15 mètres de large, dans lequel se trouvaient déjà 200 personnes à peu près, des hommes de Bradina, Bjelovcina, Donje Selo, Brdjani et Celebici. Ces gens avaient été passés à tabac, avaient eu les os brisés, et ils étaient assis sur le sol en béton, regardant droit devant eux.

Le commandant du camp était Pavo (Janko) Mucic, et son adjoint Azim (Ibro) Delic, du village d'Orahovica, trente-trois à trente-cinq ans. D'après les prisonniers libérés, Delic prenait toutes les décisions concernant les tortures et les assassinats et lui-même se livrait parfois aux tortures. Si des détenus lui demandaient pourquoi ils avaient été emprisonnés et emmenés au camp, il répondait que c'était parce qu'ils étaient serbes.

Des déclarations ont été arrachées par la torture à des détenus devant les caméras d'une équipe de télévision arabe, pendant que Delic lui-même leur donnait des coups de botte dans les reins.

Azim Delic a donné l'ordre aux prisonniers de se frapper mutuellement, par exemple à un fils de frapper son père avec sa chaussure ou un bâton et vice versa. Il a en particulier torturé des prisonniers en leur interdisant de dormir, et en ordonnant aux gardes de veiller à ce que personne ne s'endorme.

Scepo Gotovas (un vieillard du village de Bjelovcina) a d'abord été passé à tabac puis tué à coups de crosse. Alors qu'il était déjà mort, on a découpé sur son corps un insigne du parti démocratique serbe et on a finalement laissé le cadavre ainsi exposé jusqu'à ce que l'odeur commence à se répandre.

Selon le témoignage de Simo (Todor) Jovanovic, qui se trouvait aussi au camp, Bosko Samoukovic de Bradina a été tué sous les yeux de ses fils, Nedjo et Milan, qui n'ont rien pu faire.

Chaque fois que quelqu'un était passé à tabac dans le camp, tous les autres prisonniers, recroquevillés sur le sol, se bouchaient les oreilles pour ne pas entendre les cris des suppliciés.

Le tortionnaire le plus connu du camp de Celebici est Zijo (Nurka) Landjo de Konjic, surnommé "Zenga", jeune homme d'une vingtaine d'années, de nationalité musulmane. Il prenait part à tous les assassinats dans le camp, exécutés sur ordre de Delic. Zijo aspergeait par exemple des prisonniers d'essence et de poudre et y mettait le feu, ce qui provoquait des brûlures et des lésions graves, lentes à guérir. Zijo a arraché la langue de Mirki (Nedjo) Djordjic au moyen de pinces chauffées au rouge, qu'il lui a introduites dans les oreilles devant tous les détenus. Il a fait prendre à plusieurs prisonniers des ampoules d'essence auxquelles il a mis le feu. Il a versé de l'essence dans la paume de la main de Momir (Strajo) Kuljanin et l'a forcé à la garder en main jusqu'à sa combustion complète. Il a mutilé le visage de prisonniers auxquels il a ensuite apporté un miroir pour qu'ils se regardent. Il leur a fait porter des masques à gaz dont il a bouché l'arrivée d'air, leur extorquant ainsi des aveux. Il les a forcés à avoir entre eux des relations sexuelles buco-génitales.

Tous les survivants confirment que le but de la torture dans le camp était de détruire physiquement le plus de gens possible, ou d'en faire des infirmes, mentalement et physiquement pour le reste de leur vie.

Toutes ces tortures ont eu lieu dans le camp de Celebici, que n'a visité aucune organisation humanitaire internationale, et auquel aucun secours humanitaire n'a été fourni.

Le *Helsinki Watch* (dans son rapport de 1993) conclut aussi que la partie musulmane en Bosnie-Herzégovine est grandement responsable. A la page 263, il est écrit : *"Les forces musulmanes et croates emploient aussi l'intimidation, le harcèlement et la violence contre les Serbes dans certaines parties de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie pour les forcer à fuir les zones sous leur contrôle."*

Je vous remercie Monsieur le Président.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur Lopicic. Monsieur Rosenne, voulez-vous commencer ou préférez-vous que nous suspendions l'audience maintenant pour que vous ne soyez pas interrompu dans votre exposé.

M. ROSENNE : Monsieur le Président, je suis à votre entière disposition, mais je préférerais que nous suspendions l'audience maintenant.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, l'audience est donc suspendue.

L'audience est suspendue de 11 h 05 à 11 h 30.

Le PRESIDENT : Je donne la parole à M. Rosenne.

M. ROSENNE : Monsieur le Président. Plaise à la Cour.

Permettez-moi par commencer par adresser mes félicitations et mes meilleurs voeux à M. Herczegh, membre de la Cour nouvellement élu.

Je tiens aussi à exprimer à M. Ago tous mes voeux de prompt rétablissement.

Comme à l'accoutumée, je demanderai au Greffier d'avoir l'amabilité de faire figurer dans le compte rendu le texte intégral des citations et des notes que je me bornerai à mentionner au cours de mon exposé. Je m'attacherai essentiellement à examiner les nouveaux documents présentés par les demandeurs. Lorsque, comme c'est souvent le cas, il s'agit d'une répétition des arguments et allégations présentés en avril dernier, je me référerai aux déclarations que j'ai faites alors.

Permettez-moi de dire tout d'abord, très respectueusement, que les exposés que nous avons entendus hier ne tendaient, pour l'essentiel, à rien d'autre qu'à rouvrir des questions déjà tranchées par la Cour dans son ordonnance du 8 avril dernier. Je reprendrai plus amplement ce point ultérieurement. Cependant, dès à présent, je tiens à dire ceci. Rien dans le Statut ni le Règlement de la Cour ne permet que l'on revienne sur des décisions déjà rendues. Le paragraphe 3 de l'article 75 du Règlement de la Cour prévoit la possibilité que soit discutée une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux. Un document datant de 1992 comme celui qui a été distribué le 24 août, soit il y a deux jours, aurait dû être présenté en avril dernier. On ne saurait considérer qu'il s'agit là d'un fait nouveau. Cela relève à mon avis de la jurisprudence énoncée par la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1985 sur la *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*.

Monsieur le Président, je me propose de compléter les communications écrites adressées à la Cour par l'éminent agent de la République fédérative de Yougoslavie, les 9 et 23 août, ainsi que les exposés oraux qui ont été faits aujourd'hui.

Je traiterai donc essentiellement de trois aspects; 1) la base supplémentaire de compétence présentée le 6 août avec le mémorandum y afférent présenté le 22 août; 2) la nouvelle demande en indication de

mesures conservatoires déposée par la partie demanderesse; et 3) la demande en indication de mesures conservatoires déposée par la partie défenderesse. Les deux derniers aspects ont déjà été examinés, pour l'essentiel, par les Parties, en avril dernier, et ont déjà été traités par la Cour dans son ordonnance du 8 avril de sorte que, pour ne pas abuser du temps de la Cour, je demanderai respectueusement que ce que nous avons déclaré alors soit considéré comme inclus, "*incorporated by reference*" pour reprendre une expression de l'autre Partie, dans mon présent exposé.

La République fédérative de Yougoslavie a, les 9 et 23 août, soumis ses observations sur la nouvelle demande et certains des amendements qui y ont été apportés. Elle a aussi, le 9 août, présenté sa propre demande en indication de mesures conservatoires. Compte tenu des circonstances en l'espèce, il a paru préférable de faire figurer cette demande dans un document séparé au lieu de l'intégrer, comme cela avait été fait en avril dernier, dans les observations visées à l'article 74 du Règlement de la Cour.

* * *

Monsieur le Président, je ne peux pas passer sous silence le flot incessant de documents que nous recevons de la partie demanderesse qui, pour beaucoup, comme je l'ai dit, doivent être considérés comme "inclus" - "*incorporated by reference*" - dans les exposés que nous avons entendus hier. Cela s'était produit en mars dernier et cela se reproduit aujourd'hui. Cette deuxième demande, qui date du 27 juillet, soit d'il y a à peu près un mois, a été suivie d'une série de communications, en date des 29 et 30 juillet, ainsi que du 4 août, du 6 août (trois communications), du 7, du 10, du 13 et du 22 août (trois communications), et, enfin, du 23 et du 24 août. Cela fait beaucoup. Je sais que la

requête introductive d'instance en date du 20 mars réserve, au paragraphe 135 (p. 135) "le droit de reviser, compléter ou modifier la présente requête"; et une réserve analogue apparaît à la page 3 de la deuxième demande que nous examinons aujourd'hui. Je dois, très respectueusement, demander à la Cour de nous donner quelque indication sur le point de savoir où se situe la limite. Combien de revisions peut-on encore accepter ? Je ne sais pas comment on peut espérer qu'une Partie puisse préparer sa plaidoirie lorsque des documents, parfois fort longs, continuent ainsi sans cesse d'arriver. Ce matin même, alors que nous arrivions au Palais de la Paix, il nous a été remis un autre mémorandum qui a été déposé hier à la Cour. Je demande respectueusement à la Cour de déclarer pareille conduite inadmissible en l'espèce et d'ordonner au demandeur d'inclure ce document dans son mémoire s'il veut qu'il soit examiné.

Cela étant dit, Monsieur le Président, je voudrais évoquer rapidement deux nouveaux documents sur la compétence.

En ce qui concerne la lettre du demandeur en date du 10 août, aucun des instruments qui y sont cités ne contient de disposition conférant compétence à la Cour.

En ce qui concerne le nouvel amendement additionnel, supplémentaire, du 13 août, qui, d'ailleurs, ne fait qu'enjoliver la précédente communication du 7 mai, laquelle était elle-même une réponse tardive à la question posée par M. Guillaume lors des audiences du mois d'avril, la Cour a traité de la lettre du 8 juin 1992 adressée au président de la commission d'arbitrage de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie aux paragraphes 27 à 32 de l'ordonnance du 8 avril. Cette ordonnance laisse intact le droit, pour les Parties, de soulever des questions de compétence comme il convient, et en temps utile, ultérieurement. Dans le cadre de la présente procédure incidente, je

n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déclaré à l'audience du 2 avril, qui apparaît aux pages 25 et suivantes du compte rendu d'audience (CR 93/13), et j'invite instamment la Cour à maintenir la position qu'elle a adoptée dans son ordonnance du 8 avril.

En ce qui concerne l'avis juridique, fort long et assez difficile à lire en raison de la très mauvaise qualité de la reproduction, qui a été soumis le 22 août à propos des articles VIII et IX de la convention sur le génocide, je ne vois pas en quoi il a un rapport avec une demande en indication de mesures conservatoires et, en l'occurrence, avec cette deuxième demande. La question de l'article VIII a été convenablement examinée en avril dernier et cet examen a conduit la Cour à inclure le paragraphe 47, page 22, de l'ordonnance du 8 avril. Je ne sais pas pourquoi cette question a été rouverte. Le reste du mémorandum est absolument dénué de pertinence aujourd'hui. Nous n'avons pas contesté la conclusion de la Cour selon laquelle elle a *prima facie* une compétence suffisante pour fonder une indication de mesures conservatoires, tout en réservant nos droits de poser pleinement les questions de compétence le moment venu. Les demandeurs ont accompli un travail utile, pour lequel je les remercie, en indiquant les points qui appellent une attention particulière et en facilitant nos recherches dans la documentation complexe concernant l'élaboration de la convention sur le génocide. Il va sans dire - mais peut-être cela va-t-il mieux en le disant - que je n'accepte pas les conclusions qui sont tirées dans ce mémorandum, mais il faut dire qu'en trente-six heures, qui est le temps qui s'est écoulé depuis que nous avons reçu ce document, il nous était impossible d'entreprendre de plus amples recherches sur l'historique de l'élaboration de la convention.

Je dois toutefois faire une autre remarque à ce stade. Je crois savoir qu'au début du mois d'août la mission permanente du demandeur auprès des Nations Unies à New York a déposé une prétendue déclaration de

succession à la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités de 1978. Cette convention n'est pas encore en vigueur et je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit à ce sujet en avril dernier. Cette question, comme d'autres, pourra être soulevée comme il se doit en temps opportun et il y sera répondu comme il se doit, en temps opportun. Ce n'est ni le moment ni le lieu, dans le cadre d'une procédure en indication de mesures conservatoires, ayant un caractère incident par rapport à la procédure principale, de débattre ni de statuer sur ces questions délicates de succession d'Etats.

Dans ce contexte général, il est difficile de résister à l'impression que ce que le demandeur tente en réalité de faire, à ce stade, c'est d'introduire ce qui ressemble à un appel ou recours en revision de l'ordonnance du 8 avril, voire une demande de jugement provisionnel. Comme je l'ai dit, le demandeur semble tenter de rouvrir des questions qui ont déjà été tranchées. Aucun fait nouveau tangible, pertinent, dont dépend une indication de mesures conservatoires, n'a été introduit. Une masse de documents, de mémoranda et d'arguments nous a été soumise. Tout cela a sa place dans un mémoire au fond dans lequel devraient être convenablement exposées les questions de compétence, notamment l'interprétation et le rôle des différents avis consultatifs de la commission Badinter, en laissant au défendeur la possibilité d'y répondre, comme cela est prévu dans le Règlement de la Cour.

* * *

Monsieur le Président, j'en viens maintenant à la nouvelle demande proprement dite, en date du 27 juillet, et, en guise d'introduction, je dirai ceci. La conduite du demandeur, à cet égard comme à d'autres, rappelle les agissements du Nicaragua en tant que demandeur dans

l'affaire bien connue des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*. Dans cette affaire, également, peu après que l'ordonnance du 10 mai 1984 indiquant des mesures conservatoires a été rendue, le Nicaragua a déposé une deuxième demande. Je me rappelle - j'ai travaillé sur cette affaire mais je n'ai pas pu me reporter à mes notes - que le Président de la Cour, feu M. Elias, au nom de la Cour, a vite expédié cette demande qui n'a même pas formellement été examinée par la Cour, soit parce qu'elle rouvrait des questions déjà tranchées par la Cour, soit parce qu'elle excédait manifestement la compétence de la Cour. Il est fait référence à cet épisode au paragraphe 287 de l'arrêt de la Cour, en date de 1986, sur le fond de l'affaire (*C.I.J. Recueil 1986, p. 144*). Je suggère respectueusement à la Cour qu'elle pourrait s'inspirer de ce précédent dans la présente affaire.

J'examinerai maintenant l'amendement du 6 août, dont je comprends qu'il a été inclus dans l'exposé d'hier, de sorte que je dois m'y arrêter un peu.

Cet amendement prétend trouver une base de compétence dans le traité de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919 signé entre les principales puissances alliées et associées et l'Etat serbe-croate-slovène (le nom de la Yougoslavie à l'époque). Ce traité a été conclu pour donner suite à l'article 51 du traité de paix signé avec l'Autriche, à la même date.

Le chapitre I de ce traité traite de diverses questions concernant la situation de différentes personnes, vivant en Yougoslavie, affectées par les traités de paix avec l'Autriche, la Hongrie et la Bulgarie. Ce traité est souvent classé parmi les traités de protection des minorités caractéristiques du règlement de paix de Versailles. Les articles 2 à 8 visent l'ensemble du territoire de la Yougoslavie tel qu'il résulte des traités de paix de 1919 et, pour autant que ces articles traitent de la nationalité de personnes résidant dans des territoires transférés, je

pense qu'on peut dire qu'il s'agit de dispositions transitoires. C'est le cas, en particulier, des articles 3, 4 et 5 du traité. L'article 9 vise uniquement les territoires transférés à la Serbie depuis le 1^{er} août 1913, et j'imagine donc que, si nous suivons le raisonnement du demandeur, il peut être considéré aujourd'hui comme ne s'imposant qu'à la Bosnie-Herzégovine. L'article 10 contient des dispositions spéciales en faveur des musulmans et l'article 11 traite de la supervision des stipulations énoncées et du règlement des différends en cas de divergence d'opinion sur ces stipulations. J'y reviendrai plus tard.

Les autres articles constituent le chapitre II et traitent de questions diverses liées à la dissolution de l'Empire austro-hongrois.

L'article 16, cité dans le mémorandum additionnel du 6 août, page 2, fait partie du chapitre II. L'article 11 - la clause compromissoire - ne s'applique pas au chapitre II. Son champ d'application se limite au chapitre I du traité et il n'y a pas de clause de règlement des différends applicable au chapitre II. Par conséquent, même si la Cour devait, contrairement à ce que nous pensons, estimer qu'elle peut accepter le nouveau titre de compétence avancé par le demandeur, ce nouveau titre de compétence ne pourrait, naturellement, être accepté que conformément à ses propres termes. Or, de par ses propres termes, cette clause ne s'étend pas aux divergences d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant l'article 16.

Cela étant dit, nous ne voyons assurément pas quel est le sens de cet amendement, ce qu'il tend à établir, quelle est sa fonction dans la présente affaire, pourquoi, en vérité, ce traité a même été invoqué dans l'affaire. L'amendement est présenté comme une base supplémentaire de compétence avancée outre "les bases qui ont déjà été exposées", mais on ne nous indique nullement en quoi cela affecte l'affaire ou les demandes contenues dans la requête introductive d'instance en date du 20 mars

dernier qui, toutes, se rapportent à l'application de la convention sur le génocide et uniquement à cet instrument. Ces demandes sont rappelées au paragraphe 2, page 4, de l'ordonnance du 8 avril et c'est au regard de ces demandes, et de celles-ci seulement, qu'il faut apprécier la recevabilité du titre de compétence récemment invoqué. Le traité n'offre pas une base de compétence pour les mesures sollicitées qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour en vertu de l'article 9 de la convention sur le génocide.

Depuis le début, la présente affaire a toujours été intitulée : affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. La Partie adverse n'a soulevé aucune objection à ce titre. De fait, la lettre de couverture de l'agent de la Partie demanderesse en date du 27 juillet, et le texte même de la deuxième demande, ainsi que le déluge de documents que nous avons reçus depuis, reprennent tous ce même titre pour désigner l'affaire.

Si l'affaire concerne l'application de la convention sur le génocide et que la compétence repose sur l'article 36, paragraphe 1, du Statut, il est justifié que la clause compromissoire de la convention sur le génocide de 1948 - article IX - serve de source de compétence en l'espèce. Franchement, je ne vois pas comment une clause compromissoire figurant dans un traité de 1919 pourrait servir de base de compétence dans une affaire concernant l'application d'une convention conclue en 1948 - et cela en supposant pour l'instant, aux fins de l'argumentation, que ledit traité soit toujours en vigueur et que sa clause compromissoire puisse s'appliquer sans en contredire les termes, ce dont je doute fort. Par conséquent, dès le départ, on constate une foison d'obstacles.

Et il y en a d'autres.

Peut-on sérieusement affirmer que ce traité reste en vigueur sans aucun changement ? Ce traité fait partie intégrante du règlement de paix

de 1919. Il a été conclu pour donner suite au traité de Saint-Germain-en-Laye signé avec l'Autriche et pour compléter l'article 51 de ce traité. Il correspond à la situation politique de l'époque. L'une des "principales puissances alliées et associées" partie à ce traité ne l'a pas ratifié. De fait, il n'a pas même été soumis aux instances compétentes de ce pays pour ratification. Deux des "principales puissances alliées et associées" citées dans ce traité se sont alliées à l'Allemagne durant la seconde guerre mondiale. L'Empire britannique est devenu le Commonwealth. L'Etat serbe-croate-slovène, tel qu'il est désigné dans le traité, a lui-même connu depuis 1919 maints changements fondamentaux, lesquels ne sauraient être dépourvus d'incidence, ainsi que le Secrétariat l'observe dans son étude sur la valeur juridique des engagements en matière de minorités (E/CN.4/367, p. 75).

Autre observation. Il est dit, page 11 du résumé de l'argumentation, en date du 6 août, que les traités de protection de minorités de la Société des Nations ont été invoqués depuis la seconde guerre mondiale et il est fait référence à une affaire concernant l'Autriche devant la Commission européenne des droits de l'homme. Aucun autre argument ne vient étayer l'affirmation selon laquelle "la pratique étatique, depuis la seconde guerre mondiale, montre que les traités de protection de minorités ne sont pas devenus caducs". Une parenthèse s'impose ici. Nous ne nous intéressons pas aux traités de protection des minorités en général, ni aux obligations spécifiques de l'Autriche, Etat tiers par rapport à la présente instance. Nous ne nous intéressons pas aux dispositions visant la protection des minorités dans le traité de Saint-Germain. Nous nous intéressons uniquement à la clause compromissoire de ce traité et à sa recevabilité comme base de compétence en l'affaire telle qu'elle a été introduite par la Partie demanderesse le 20 mars dernier.

J'ai d'ailleurs examiné cette décision rendue par la Commission européenne dans l'affaire *Isop c. Autriche*. Il est exact que le traité de paix autrichien de 1919 est mentionné "en passant" dans la conclusion du demandeur individuel dans cette affaire. D'après ce que je comprends, dans ce document-là, qui est cité dans la décision de la Commission européenne, l'histoire de l'égalité des langues dans la région considérée depuis 1867 est retracée (*Annuaire de la convention européenne des droits de l'homme*, 1962, p. 108-112). Mais il n'est pas fait la moindre mention du traité de 1919 avec l'Etat serbe-croate-slovène dans cette décision de la Commission européenne.

Je ne perçois donc pas la pertinence de cette référence particulière dans le mémorandum additionnel.

Je ne m'étendrai pas davantage sur cette question maintenant, alors que nous examinons tout au plus la compétence liminaire de la Cour pour indiquer des mesures conservatoires dans une affaire concernant l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et, comme nous le montre de façon si convaincante l'ordonnance du 8 avril, exclusivement cela.

Néanmoins, aux fins limitées dont il s'agit ici, je dois appeler l'attention de la Cour sur l'énoncé précis de la clause compromissoire, à l'article 11 du traité. Une simple lecture du texte de la clause elle-même suffit à montrer que l'article 11 ne confère aucune compétence *ratione materiae* à la Cour, agissant en vertu de l'article 36, paragraphe 1, de son Statut, relativement à l'affaire introduite par la requête introductive d'instance du 20 mars dernier. Je voudrais ici prier respectueusement le Greffier d'insérer le texte intégral de cette disposition dans le procès-verbal des débats d'aujourd'hui, car il n'est que partiellement cité à la page 4 du mémorandum additionnel du 6 août), afin d'économiser le temps de la Cour.

"L'Etat serbe-croate-slovène agrée que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les Etats-Unis d'Amérique¹, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

L'Etat serbe-croate-slovène agrée que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra prendre telles mesures et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

L'Etat serbe-croate-slovène agrée en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles entre l'Etat serbe-croate-slovène et l'une quelconque des principales puissances alliées et associées² ou toute autre puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du pacte de la Société des Nations. L'Etat serbe-croate-slovène agrée que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice internationale (désormais la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 37 du Statut de 1945). La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte. (Les italiques sont de moi.)

Même si l'on peut, aux fins de l'argumentation, faire valoir que

l'Organisation des Nations Unies a pris la place de la Société des

¹Les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas ratifié ce traité, qui n'a jamais été soumis au Sénat (Ch. L. Wiktor (éd.), *Unperfected Treaties of the United States of America 1776-1976*, vol. 5, 403, 1980).

²Les principale puissances alliées et associées sont énumérées dans le traité comme étant les Etats-Unis d'Amérique [qui, comme on l'a indiqué, n'ont pas ratifié le traité], l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon. L'Empire britannique comprenait alors, comme signataires en son nom, les représentants du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande, du Canada, de l'Australie, de l'Union Sud-Africaine, de la Nouvelle-Zélande et de l'Inde.

Nations dans le domaine de la protection des minorités - bien qu'il faille, Monsieur le Président, être prudent avant d'établir des analogies avec le rôle de l'ONU dans le régime des mandats et l'affaire du *Sud-Ouest africain*, vu la présence dans la Charte de l'article 77 (l'article 77 dispose que le régime de tutelle s'appliquera aux territoires qui à l'époque, en 1945, étaient sous mandat et qui viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'un accord de tutelle. Cette disposition était cruciale dans l'instance de la Cour concernant la Namibie), cet élément, et les résolutions de 1946 de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la dernière Assemblée de la Société des Nations, qui ont été citées par l'autre Partie, n'ont pas pour effet de modifier en aucune façon les dispositions de fond de l'article 11 du traité de Saint-Germain.

De plus, on ne nous a signalé aucune divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait entre l'une quelconque des principales puissances alliées et associées susvisées, ou toute autre puissance membre du Conseil inexistant de la Société des Nations, et la Yougoslavie, concernant le traité, ni aucune demande de cette autre puissance à l'effet de saisir votre Cour d'un différend de ce genre. Certaines de ces puissances jouent un rôle actif au Conseil de sécurité et au sein de la Communauté européenne, sous les auspices combinés desquels la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie recherche actuellement une solution au conflit, tandis que des unités de leurs forces armées servent dans la force de protection des Nations Unies, plus exactement la FORPRONU.

Le demandeur n'entre certainement pas dans la catégorie des Etats visés dans la clause compromissoire. Le traité ne confère à la Cour aucune compétence *ratione personae* relativement à l'instance introduite le 20 mars dernier. Même au prix d'un effort considérable d'imagination,

on ne saurait considérer que le demandeur dans la présente affaire est devenu, par un quelconque processus de succession d'Etats, partie au traité de Saint-Germain, en supposant à nouveau, aux fins du raisonnement, que le traité soit toujours en vigueur et que le gouvernement dépositaire, le Gouvernement français, soit à même d'accepter et de communiquer aux Etats intéressés une forme quelconque de notification par la partie demanderesse de son accession au traité, et qu'il soit disposé à le faire. Incidemment, je voudrais aussi faire remarquer que le traité est établi en trois langues, le français faisant foi. Bien qu'ayant été déposé conformément à l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, ce traité n'est pas reproduit dans le *Recueil des traités* de la Société des Nations. Nous pourrions souhaiter comparer, le cas échéant, les trois versions linguistiques aux fins de l'interprétation du traité, et nous saurions donc gré au demandeur de bien vouloir nous en fournir un texte lisible en italien. Nous n'avons pas réussi à trouver cette version.

Mais supposons que le traité était en vigueur à l'égard de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et qu'il fait donc partie des engagements de la République fédérative de Yougoslavie cités par la Cour au paragraphe 22 de l'ordonnance du 8 avril. Cela n'aiderait guère le demandeur. La règle de droit soigneusement énoncée dans la neuvième édition de l'ouvrage *Oppenheim's International Law* (sir Robert Jennings et sir Arthur Watts, vol. I, livre 1, p. 240, 1992), est que lorsqu'une séparation ou une sécession laisse subsister l'Etat prédécesseur, tout instrument qui était en vigueur à l'égard de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard de son territoire restant. Il n'y a aucun moyen pour l'Etat demandeur de l'invoquer ou de fonder des prétentions quelconques.

Tout simplement, la clause compromissoire du traité de 1919 n'est pas pertinente en l'espèce et prétendre l'introduire comme base de

compétence est un moyen fallacieux, ou qui tend à élargir la compétence de la Cour et la portée de l'affaire au-delà de ce que la Cour elle-même a déjà décidé à titre provisoire dans l'ordonnance du 8 avril. Cette base de compétence n'est donc pas acceptable.

Il y a une autre raison pour laquelle cette tentative d'invocation de ce traité comme base de compétence est viciée. La présente affaire concerne l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. C'est sur cette base que la requête introductive d'instance a été formulée et que l'affaire a été examinée précédemment. C'est la base, la base exclusive ajouterai-je, sur laquelle la Cour a fondé son ordonnance du 8 avril dernier.

Le fait d'introduire le traité de 1919 apporte un élément entièrement nouveau dans l'affaire. Il ne s'agit pas simplement d'invoquer une base complémentaire de compétence de la Cour, comme celle-ci l'avait admis dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, compétence et recevabilité*, dans laquelle, si je comprends bien, la Cour avait constaté que l'amendement ne transformerait pas le différend en un autre différend (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil 1984, p. 392-426, par. 77 à 80*).

Nous ne sommes pas ici en présence d'un simple amendement que la Cour pourrait admettre par principe, comme elle l'a laissé entendre au paragraphe 27 de l'ordonnance qu'elle a rendue le 8 avril dernier, lorsqu'elle a traité de sa compétence liminaire en vertu de l'article 41 du Statut.

L'amendement correspond carrément au type d'amendements que la jurisprudence de la Cour n'admet pas, pour la simple raison qu'il transforme purement et simplement l'affaire en une autre affaire, de

caractère différent de celle qui a été initialement introduite par le demandeur, telle qu'elle a été envisagée par le défendeur puis par la Cour.

Par l'effet de cet amendement, nous ne sommes plus dans le cadre bien circonscrit d'une affaire concernant l'application de la convention sur le génocide. Nous abordons une toute autre affaire, laquelle se rapporte à l'application du traité de Saint-Germain. On ne perçoit pas clairement si celle-ci se greffe sur l'affaire d'origine, ou si elle s'y substitue. Puis-je citer à ce propos un passage de l'arrêt rendu récemment par la Cour dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru, exceptions préliminaires* :

"69. Le paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour stipule que l'objet du différend doit être indiqué dans la requête, et le paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour requiert que la 'nature précise de la demande' soit indiquée dans la requête. Ces dispositions sont tellement essentielles au regard de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice qu'elles figuraient déjà, en substance, dans le texte du Statut de la Cour permanente de Justice internationale adopté en 1920 (art. 40, premier alinéa) et dans le texte du premier Règlement de cette Cour adopté en 1922 (art. 35, deuxième alinéa), respectivement. La Cour permanente a, à plusieurs reprises, eu l'occasion de préciser la portée de ces textes."

La Cour s'est ensuite référée à l'ordonnance rendue par la Cour permanente de Justice internationale le 4 février 1933 dans l'affaire relative à l'*Administration du prince von Pless, exceptions préliminaires*, et à l'affaire bien connue de la *Société Commerciale de Belgique*, et a conclu qu'une certaine demande présentée par la partie demanderesse en l'espèce dans son mémoire était "irrecevable au motif qu'elle constitue une demande tant formellement que matériellement nouvelle et que l'objet du différend qui lui a originellement été soumis se trouverait transformé si elle accueillait cette demande" (*Certaines terres à phosphates à Nauru, exceptions préliminaires*, C.I.J. Recueil 1992, p. 240-266, par. 69 à 71).

J'aimerais insister sur "la sécurité juridique et ... la bonne administration de la justice" visées ici par la Cour.

Je soutiens que c'est exactement ce qui se passe ici. On nous a présenté une nouvelle base de compétence de la Cour, sans aucunement indiquer comment cette prétendue base de compétence est liée à la requête introductive d'instance ni quelle serait son incidence sur l'affaire dont la Cour a été saisie.

Je conclus que cet amendement apporté à la requête du 20 mars dernier et aux demandes en indication de mesures conservatoires est abusif et vexatoire. Il est manifestement indéfendable et la Cour devrait le rejeter d'emblée. C'est le type d'écritures qui, à mon avis, dans nombres d'ordres judiciaires internes, autoriserait la partie adverse à se voir accorder des dépens, qu'elle que soit l'issue de l'affaire dans son ensemble.

Je n'entends rien dire de plus maintenant concernant ce traité, et je ne m'engagerai pas dans un débat sur l'Etude du Secrétariat. Si elle a une quelconque pertinence, ce que je ne pense pas, ce ne serait que par rapport au fond.

* * *

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je reviens maintenant à la nouvelle demande en indication de mesures conservatoires, présentée le 27 juillet dernier. Celle-ci a fait l'objet d'observations présentées les 9 et les 23 août par l'éminent agent de la République fédérative de Yougoslavie, et je me bornerai à quelques remarques supplémentaires.

A notre avis, et comme je l'ai dit, tout cela n'est rien d'autre qu'une nouvelle tentative visant à obtenir de la Cour certaines mesures, que celle-ci a refusé d'indiquer en avril dernier. C'est une sorte

d'appel ou de recours en revision ou quelque autre voie de recours. Le demandeur essaie de se donner une deuxième chance. Il n'y a pratiquement aucune différence de substance entre les mesures demandées aujourd'hui et celles qui ont été demandées en mars dernier, pour ce qui est de l'application de la convention sur le génocide. Il est demandé certaines mesures supplémentaires, mais elles vont bien au-delà de l'application de la convention sur le génocide, qui est l'objet de la présente affaire, et ne relèvent pas de la compétence de la Cour en vertu de la convention sur le génocide ou de tout autre titre de compétence en vigueur entre les Parties.

En laissant de côté le verbiage et les insinuations personnelles indignes du barreau que l'on trouve dans ce document, on peut trouver une clé de cette nouvelle démarche dans l'extraordinaire série de demandes figurant à la section E, *Mesures conservatoires demandées*, page 52 de l'exemplaire dactylographié de la nouvelle demande. J'appelle en particulier votre attention sur le paragraphe 4 :

"Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine doit avoir les moyens de 'prévenir' la commission d'actes de génocide contre son propre peuple comme le requiert l'article premier de la convention sur le génocide."

Ceci est en fait repris au paragraphe 8. C'est exactement ce qui était demandé en avril dernier, que la Cour interprète ou réinterprète le paragraphe 6 de la résolution 713 de 1991 du Conseil de sécurité, la résolution fondamentale concernant l'embargo sur les livraisons d'armes, afin d'exclure la Bosnie-Herzégovine de la portée et de la teneur du paragraphe 6 de cette résolution. Cela est ressorti très clairement de l'audience d'hier. Je n'entends pas répéter maintenant ce que j'ai dit en avril à ce sujet, et je renvoie respectueusement la Cour à mes observations, aux pages 19 et suivantes du compte-rendu de l'audience du 2 avril (CR 93/13, p. 19 et suiv.).

Il est révélateur que depuis l'ordonnance du 8 avril, le Conseil de sécurité, agissant dans le cadre du chapitre VII de la Charte, n'ait pas donné le moindre signe indiquant qu'il soit prêt à accéder à cette exigence du demandeur. Je ne crois pas que des divergences d'opinion entre les Membres du Conseil de sécurité en soient le seul motif.

Une question se pose ensuite : celle de savoir à qui s'adressera l'indication des mesures proposées ? J'étais perplexe à ce sujet, mais d'après les explications que nous avons entendues hier, il semble que l'indication des mesures énoncées aux paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9 vise toutes les parties à la convention sur le génocide. Mais ces parties contractantes ne sont pas parties à la présente instance et la Cour ne saurait les rendre destinataires d'aucune indication de mesures conservatoires. L'explication que nous avons entendue hier, et l'importance donné au mot "préciser", indiquent que ce que le demandeur cherche à obtenir, c'est un avis consultatif adressé au monde entier. Une procédure en indication de mesures conservatoires dans une affaire contentieuse, sur la base d'une compétence limitée entre des parties déterminées n'est pas un vecteur approprié ou adéquat pour obtenir un avis consultatif et, avec tout le respect que je dois à la Cour, j'affirme que la Cour ne peut indiquer les mesures sollicitées. La dixième mesure, Monsieur le Président, se rapporte aux activités de la force de protection des Nations Unies, la FORPRONU. Mais c'est une question qui relève du Conseil de sécurité, agissant dans le cadre du chapitre VII de la Charte, et des Etats qui ont mis des unités de leurs forces armées à la disposition de la FORPRONU. Est-il sérieusement allégué que la Cour peut, par l'indication de mesures conservatoires, donner des ordres que la FORPRONU devra exécuter ? Est-il sérieusement allégué que la Cour peut, par le mécanisme de l'indication de mesures conservatoires, indiquer comment la force doit agir, comment les

contingents qui la composent et qui sont fournis par différents Etats doivent se comporter, quelles décisions doivent prendre le Conseil de sécurité et les différents Etats qui participent à la force ?

Mais l'aspect le plus révélateur de la nouvelle demande est la longue section commençant à la page 53 du document dactylographié, intitulée : *F. La Cour devrait aussi indiquer des mesures conservatoires d'office*, ce que nous considérons, dans les circonstances de la présente affaire, comme *ultra vires*, hors de la compétence de la Cour.

Dans cette section, il est d'abord demandé à la Cour "de formuler tout type de mesures conservatoires" que les éminents membres de la Cour pourraient estimer "nécessaires et suffisantes" pour protéger le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine contre l'extermination et l'anéantissement par le moyen du génocide.

Il n'y a qu'une interprétation possible de cette demande, à savoir que la Cour est invitée à prendre des décisions politiques, à se substituer au jugement politique d'autres organes compétents, le Conseil de sécurité à l'échelon international et les différents Etats à l'échelon national. Cela excède de loin la compétence de la Cour qui, dans le passé, a refusé à maintes reprises, lorsqu'elle rencontrait un problème de choix politique, de substituer son jugement à celui des Etats intéressés. Un tel choix ne pourrait se fonder que sur des considérations d'opportunité politique, non sur des considérations juridiques.

Cette curieuse demande est suivie d'un catalogue d'actes qualifiés à cet effet d'"actes génocides". Ce sont notamment "la partition, le démembrement, l'annexion et l'absorption par le défendeur". Je ne trouve aucune mention de ces actes, qui ne se prêtent pas aisément à une définition ou une qualification juridique théorique, dans la convention sur le génocide. Ce sont tous des processus politiques qui pourraient, ou ne pourraient pas, être acceptables pour la communauté internationale

ou les différents Etats. C'est ce que confirme en fait l'avant-dernier paragraphe de la page 55 du texte dactylographié. Dans ce paragraphe, la Cour est priée de se mettre en rapport avec les autorités responsables de la Yougoslavie et avec le président de la République de Serbie - je présume, mais corrigez-moi si je me trompe, qu'il s'agit de la République de Srpska, qui n'est pas partie à la présente affaire...

M. BOYLE : M. Milosevic.

M. ROSENNE : J'accepte cette correction ou précision ..., et de leur faire savoir qu'eux et leurs gouvernements

"doivent immédiatement mettre fin et renoncer à tout acte tendant à planifier, préparer, proposer, conspirer et négocier (*et négocier*, Monsieur le Président) la partition, le démembrement, l'annexion et l'absorption d'une portion quelconque du territoire souverain de la République de Bosnie-Herzégovine" (les italiques sont de moi).

L'intention est très claire. Il s'agit tout simplement d'obtenir que la Cour, par le biais de l'indication de mesures conservatoires ayant pour objet de sauvegarder les droits respectifs des Parties dans l'instance introduite le 20 mars dernier, s'immisce dans le processus de paix de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie à Genève, à laquelle, soit dit en passant, l'Etat demandeur participe également, et qu'elle tente de dicter au Gouvernement responsable de la Yougoslavie, et peut-être à d'autres participants à cette conférence, *comment* ils devraient participer, *comment* ils devraient négocier, dans le cadre des efforts opiniâtres qui sont faits pour parvenir à un règlement négocié de cette tragique guerre civile en Bosnie-Herzégovine, dont nous souhaitons tous voir la fin dès que possible avec la conclusion des négociations. Cela est-il conforme à la mission de la Cour telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 38 de son Statut ? Faut-il sérieusement attendre de l'organe judiciaire principal de l'Organisation

des Nations Unies qu'il tente d'empêcher - je dirai même "de contrarier", la conclusion d'une négociation tendant à mettre fin à un conflit armé, objectif auquel s'appliquent avec tant d'énergie les autres organes principaux des Nations Unies, au premier rang desquels le Conseil de sécurité et le Secrétaire général, ainsi que d'autres organes autonomes tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ?

Difficile est satiram non scribere ! Il m'est difficile d'éviter la satire !

Permettez-moi respectueusement d'observer que l'indication de mesures conservatoires dans le sens proposé par le demandeur ne faciliterait pas la conclusion d'un règlement négocié de la guerre civile et du conflit. Elle exacerberait le conflit et renverrait aux calendes grecques la fin des souffrances infligées à la population.

C'est dans ce contexte que j'aimerais inviter la Cour à prendre note d'un autre passage de la nouvelle demande. Au troisième paragraphe de la page 54 du texte dactylographié, l'agent du demandeur demande à la Cour de suivre la situation "de manière active et constante ... tant que l'affaire sera inscrite à son rôle général". L'agent ajoute :

"Et sur ce point, je dois aujourd'hui très respectueusement prier d'avance la Cour d'examiner et d'étudier de manière approfondie et avec soin toute demande ou tentative tendant à radier cette affaire du rôle général pour quelque motif que ce soit..."

Cela veut-il dire que la Cour est invitée à indiquer, en tant que mesure conservatoire, qu'il ne doit y avoir aucune tentative de règlement extra-judiciaire ou de désistement d'instance d'aucune sorte ? Le désistement d'une instance pendante ne peut être opéré que par une autorité dûment désignée de l'Etat considéré et il constitue un acte de l'Etat, analogue à celui visé au paragraphe 13 de l'ordonnance du 8 avril. Est-il concevable que l'indication de mesures conservatoires,

aboutisse à interdire tout désistement ou motif que ce désistement pourrait compromettre le droit de l'Etat intéressé d'obtenir un jugement dans cette instance ? Monsieur le Président, est-il besoin que je réponde à cette question ?

Je suis certain que s'il devait y avoir un quelconque accord aux fins de désistement d'instance, ou quelque tentative de radiation de l'affaire du rôle général, la Cour agirait conformément aux dispositions pertinentes de son Statut et de son Règlement, lesquelles sont suffisantes pour protéger les droits de toutes les parties dans une telle éventualité. Car il ne faut pas oublier que le défendeur, lui aussi, a des droits en cas de désistement, comme cela est reconnu au paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement de la Cour.

Pour résumer cette partie de mon argumentation, la Cour n'a besoin d'indiquer aucune des mesures conservatoires proposées dans la nouvelle demande. Certaines sont déjà couvertes par les termes de l'ordonnance du 8 avril, dont une partie était adressée au demandeur (aspect, soit dit en passant, qui a été passé sous silence hier); pour le reste, soit elles ne relèvent pas de la compétence de la Cour, soit il serait injustifié que la Cour, en tant qu'organe judiciaire et organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, les indique. Car cela nuirait aux délicates négociations actuellement en cours tendant à mettre fin au conflit armé.

* * *

Monsieur le Président, j'aborde maintenant la dernière partie de mon argumentation qui concerne la demande, présentée par le défendeur, en indication de mesures conservatoires applicables par le demandeur dans le but de protéger les droits du défendeur pendant le cours de l'instance.

La demande est clairement formulée dans la lettre du 9 août dernier et les documents de fond joints en annexe, de sorte que je n'ai pas besoin de la reprendre ici. Toutefois, à la suite de l'exposé d'hier, des précisions supplémentaires sont nécessaires.

Dans ma plaidoirie du 2 avril dernier, j'ai indiqué clairement que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie tenait à "réserver" tous les droits que lui reconnaissent le Statut et le Règlement de la Cour, "y compris, mais sans que ceci ait un caractère limitatif, son droit de présenter des demandes reconventionnelles" (CR 93/13, p. 34). Au cours de ces audiences, l'autre Partie s'est plainte que le défendeur n'ait pas soumis de faits à la Cour. Il l'aurait fait dans le contre-mémoire si l'affaire était parvenue à ce stade de la procédure, ce qui, d'ailleurs, prête à conjecture. Cependant, à la suite de la nouvelle demande en indication de mesures conservatoires, dont notification n'a été reçue que le 27 juillet et non, comme il a été allégué, le 8 avril dernier, le défendeur a soumis à la Cour un exposé initial, et je répète initial, des faits. Cet exposé est fondé sur le résultat d'une investigation par les organes compétents, non sur des articles de presse. Manifestement, cela ne plaît pas à l'Etat demandeur.

Ces faits montrent assurément qu'il existe, pour reprendre les termes du paragraphe 45 de l'ordonnance du 8 avril (p. 22), "un risque grave que des actes de génocide soient commis" et que la Bosnie-Herzégovine, elle aussi, est tenue de l'incontestable obligation de faire tout ce qui est en son pouvoir pour en assurer la prévention à l'avenir. La Cour a donné effet à cette constatation au paragraphe B du dispositif, à la page 24 de l'ordonnance, qui lui aussi, a été opportunément passé sous silence hier. La Cour a admis qu'il existait un risque grave que des actes de génocide soient commis contre la population serbe de Bosnie-Herzégovine. Comme nous l'avons entendu ce matin, ce risque grave existe toujours.

0312R

L'article 41 du Statut vise le droit de chacun ou, dans le texte anglais, les "respective rights of either party". Il y a un élément de mutualité ou de réciprocité dans le pouvoir qu'a la Cour d'indiquer des mesures conservatoires. Le Statut lui-même ne part pas de l'hypothèse que seuls les droits invoqués par la partie requérante peuvent justifier l'indication de mesures conservatoires. Cette approche est reprise dans le Règlement de la Cour : le paragraphe 1 de l'article 73 prévoit expressément qu'"une partie" peut présenter une demande en indication de mesures conservatoire "à tout moment". Je rappelle que la possibilité d'une divergence entre les textes anglais et français de l'article 41 du Statut a été relevée par M. Thierry, juge *ad hoc*, dans l'opinion dissidente qu'il a jointe à l'ordonnance rendue sur la demande en indication de mesures conservatoires, dans l'affaire de la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, C.I.J. Recueil 1990, p. 64 à 79, note 1*). Cependant, cette divergence est sans incidence sur ma démonstration, à savoir que le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires n'est pas à sens unique, qu'il est également loisible au défendeur de présenter une demande en vue de sauvegarder ses droits, quels qu'ils soient, et notamment les droits dont il est autorisé à demander la protection en présentant une demande reconventionnelle conformément à l'article 80 du Règlement de la Cour. Toutefois, on pourrait peut-être constater que cette divergence entre les textes anglais et français intéresse certains des arguments tirés de l'article 41 que nous avons entendus hier.

La pratique de la Cour impose que deux conditions soient remplies pour que la Cour puisse indiquer des mesures conservatoires. La première est l'urgence, la seconde est la conviction qu'a la Cour qu'un préjudice irréparable sera causé aux droits qu'une partie cherche à protéger si les mesures conservatoires ne sont pas indiquées. Les faits qui viennent

d'être présentés à la Cour démontrent clairement, s'il en était besoin vu que la situation est amplement relatée par tous les médias (auxquels se réfère si abondamment l'autre Partie), que le même degré d'urgence et la même perspective malheureuse d'un préjudice irréparable existent autant dans le cas du groupe ethnique serbe en Bosnie-Herzégovine, que, comme cela est allégué à l'égard d'autres groupes de cette population.

Les faits que l'Etat défendeur a présentés à la Cour indiquent assurément que celui-ci a *prima facie* le droit de présenter des demandes reconventionnelles conformément à l'article 80 du Règlement de la Cour et que ce droit a autant besoin d'être protégé que tous les droits éventuels de la Partie demanderesse.

Je dois aussi souligner le contenu du paragraphe 3 de la demande du 9 août. Au paragraphe 51 de son ordonnance du 8 avril 1993, la Cour a précisé :

"une décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et ... laisse intact le droit du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et du Gouvernement de la Yougoslavie de faire valoir leurs moyens en ces matières..."

La présente demande en indication de mesures conservatoires de la Yougoslavie visant à protéger le groupe ethnique serbe contre la perpétration d'actes de génocide par les autorités de la Partie demanderesse est faite sans préjudice de tous les droits que confèrent au défendeur le Statut et le Règlement de la Cour, quant à sa conduite future dans l'instance. Ces droits comprennent notamment ceux de soulever des exceptions à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête, de présenter des demandes reconventionnelles et de prendre toute position qu'il jugera alors appropriée si un accord était conclu au sujet d'un désistement d'instance, ou si le demandeur faisait savoir à la Cour, par écrit, qu'il renonce à poursuivre la procédure, conformément aux dispositions de

l'article 88 ou de l'article 89 du Règlement de la Cour. Et je demande respectueusement à la Cour de rappeler cette règle de base, toujours appliquée dans les procédures exceptionnelles et incidentes ouvertes par les demandes en indication de mesures conservatoires.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, dans les derniers attendus de son arrêt rendu sur le fond dans l'affaire du *Nicaragua*, la Cour a rappelé les négociations de Contadora qui étaient alors en cours pour tenter de régler les problèmes politiques de cette région. Je cite :

"la Cour ne peut ... que prendre acte de cet effort très respectable et digne de considération en tant que contribution exceptionnelle au règlement de la situation difficile que connaît la région. La Cour sait que des progrès considérables ont été réalisés en ce qui concerne l'objectif principal des négociations..." (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, C.I.J. Recueil 1986, p. 14 et p. 145, par. 291.)

Que cette observation est juste, et qu'elle s'applique bien à la situation où se trouve maintenant la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ! Je suis convaincu que la Cour ne voudra pas compromettre les progrès qui y ont été réalisés.

Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, de votre patience. Je tiens aussi à exprimer une fois encore ma gratitude à l'éminent Greffier de la Cour pour son obligeance. M. Etinski, en tant que coagent, m'a chargé de vous dire qu'il présentera ses conclusions à l'audience de cet après-midi. Merci, Monsieur le Président.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur Rosenne. Et maintenant, comme les Parties le savent déjà, deux juges souhaitent poser des questions aux deux Parties. Je les prie de les poser maintenant. Tout d'abord, M. Bola Ajibola.

M. AJIBOLA : A l'occasion de la première demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Partie requérante en la présente affaire, la Cour a rendu, le 8 avril 1993, l'ordonnance suivante:

"La Cour

Indique à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 20 mars 1993 par la République de Bosnie-Herzégovine contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les mesures conservatoires suivantes:

A. 1) A l'unanimité,

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement, conformément à l'engagement qu'il a assumé aux termes de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide;

2) Par treize voix contre une,

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité, ou son influence ne commettent le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rendent complices, qu'un tel crime soit dirigé contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine, ou contre tout autre groupe national, ethnique, racial ou religieux;

...

B. A l'unanimité,

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine doivent ne prendre aucune mesure et veiller à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend existant sur la prévention et la répression du crime de génocide, ou à en rendre la solution plus difficile."

Quelles dispositions chacune des Parties a-t-elle prises pour assurer le respect de cette ordonnance?

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur Bola Ajibola. Et maintenant la seconde question, qui est posée par M. Lauterpacht.

M. LAUTERPACHT : Merci, Monsieur le Président.

1. La question concerne la lettre du 1^{er} avril 1993 adressée au Greffier de la Cour par M. Vladislav Jovanovic, ministre fédéral des affaires étrangères de la Yougoslavie. Elle nécessite quelques mots d'introduction.

2. La partie pertinente de la lettre du ministre des affaires étrangères est le paragraphe 4, dont le contenu est rapporté presque intégralement au paragraphe 9 de l'ordonnance de la Cour du 8 avril 1993. Le passage cité dans l'ordonnance peut être complété par les mots d'introduction suivants, qui le précédaient :

"Le Gouvernement yougoslave se félicite de ce que la Cour soit prête à examiner s'il est nécessaire d'indiquer des mesures conservatoires afin de mettre un terme aux conflits armés interethniques et inter-religieux ayant lieu à l'intérieur du territoire de la 'République de Bosnie-Herzégovine' et, dans ce contexte,...",

la suite du passage étant telle que citée par la Cour :

"recommande à la Cour d'indiquer, conformément à l'article 41 de son Statut et à l'article 73 de son Règlement, des mesures conservatoires, et en particulier :

- de donner des instructions aux autorités sous le contrôle de M. A. Izetbegovic pour qu'elles se conforment strictement au dernier accord sur le cessez-le-feu dans la 'République de Bosnie-Herzégovine' qui est entré en vigueur le 28 mars 1993;
- d'ordonner aux autorités sous le contrôle de M. A. Izetbegovic qu'elles respectent les conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre et les protocoles additionnels de 1977 à ces conventions, étant donné que le génocide des Serbes vivant dans la 'République de Bosnie-Herzégovine' est en train d'être perpétré par des crimes de guerre très graves qui enfreignent l'obligation de ne pas violer les droits essentiels de la personne humaine;

- de donner des instructions aux autorités loyales à M. A. Izetbegovic afin qu'elles ferment et démantèlent immédiatement toutes les prisons et tous les camps de détention se trouvant dans la 'République de Bosnie-Herzégovine' et où les Serbes sont détenus en raison de leur origine ethnique et font l'objet d'actes de torture, ce qui met en sérieux danger leur vie et leur santé;
- d'ordonner aux autorités sous le contrôle de M. A. Izetbegovic de permettre sans tarder aux habitants serbes de quitter en toute sécurité Tuzla, Zenica, Sarajevo et les autres localités de la 'République de Bosnie-Herzégovine' où ils ont fait l'objet de harcèlements et de mauvais traitements physiques et mentaux, en tenant compte de ce qu'ils risquent de subir le même sort que les Serbes en Bosnie orientale, qui a été le théâtre de meurtres et de massacres de quelques milliers de civils serbes;
- de donner des instructions aux autorités loyales à M. A. Izetbegovic pour qu'elles mettent immédiatement fin à la destruction des églises et lieux de culte orthodoxes et d'autres éléments du patrimoine culturel serbe, et pour qu'elles libèrent et cessent de maltraiter tous les prêtres orthodoxes détenus;
- d'ordonner aux autorités sous le contrôle de M. A. Izetbegovic de mettre un terme à tous les actes de discrimination basés sur la nationalité ou la religion ainsi qu'aux pratiques de 'purification ethnique', y compris la discrimination exercée en ce qui concerne l'acheminement de l'aide humanitaire, à l'encontre de la population serbe dans la 'République de Bosnie-Herzégovine'".

3. Les questions que je désire poser aux deux Parties sont les suivantes :

A) Toutes les demandes contenues dans la lettre entrent-elles dans le cadre de la prévention du "génocide", tel que défini à l'article II de la convention sur le génocide ?

B) Si la réponse à la première question est négative, quelles demandes sont-elles considérées comme n'entrant pas dans cette définition ?

C) Si une réponse négative est apportée pour l'une quelconque des demandes, sur quelle base la Cour aurait-elle compétence pour en connaître et, en particulier, le concept de *forum prorogatum* est-il pertinent en l'occurrence ?

Merci, Monsieur le Président.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur Lauterpacht.

Ce sont là les deux questions posées aux deux Parties. Elles devraient être immédiatement mises par écrit, à la disposition de chacune d'elles. En ce qui concerne les réponses, la Cour a examiné la question ce matin et décidé qu'elles pourraient être présentées oralement cet après-midi, au gré des Parties; cependant, si l'une ou l'autre d'entre elles préfère apporter une réponse écrite, pourrions-nous en avoir le texte avant 11 heures demain matin ? Le délai est peut-être un peu court si les réponses nécessitent d'autres documents, mais la Cour a ajouté que tout document supplémentaire qu'une Partie souhaiterait joindre à sa réponse à la question pourra nous être communiqué vers le milieu de la semaine prochaine.

Je devrais peut-être ajouter que tout document supplémentaire, je vous en prie, devra se rapporter strictement à la réponse aux questions qui ont été posées aux Parties.

Je crois que cela nous amène au terme de l'audience de ce matin. Cet après-midi, nous nous réunirons de nouveau à 15 heures pour entendre la réplique de la Bosnie, puis à 17 heures pour entendre celle de la Yougoslavie, à moins bien sûr qu'elle ne souhaite la présenter plus tôt.

Je vous remercie.

L'audience est levée à 12 h 45.
